

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 2B

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Énergir »),

**10^e DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 2 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
[Articles 31(1), 31(5), 32(3^o) 49(6^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

[...]

1. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
2. [...]
3. Le 4 août 2016, la Régie rendait sa décision D-2016-126 par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en quatre phases [...];
4. [...]
5. Le 20 novembre 2019, la Régie rendait sa décision D-2019-153 par laquelle elle déterminait entre autres le déroulement procédural de la phase 2 du présent dossier et maintenait la scission de la phase 2B en deux volets;
6. Le 17 janvier 2020, la Régie [...] rendait la décision procédurale D-2020-006 [...] par laquelle elle établissait la répartition des sujets entre les phases 2 et 4 du présent dossier et déterminait les sujets examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B [...];
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. Le 23 octobre 2020, Énergir [...] déposait sa nouvelle preuve à l'égard de la phase 2B du présent dossier et demandait à la Régie de ne plus considérer la preuve qui avait été produite antérieurement et de retenir les conclusions recherchées précisées dans chacune des pièces, soit :
 - a) la pièce Gaz Métro-5, Document 12, et ses annexes, relative au volet 1 de la phase 2B,
 - b) la pièce Gaz Métro-5, Document 13 relative à la refonte du service interruptible,

- c) la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et ses annexes, relative au volet 2 de la phase 2B,
- d) la pièce Gaz Métro-5, Document 15 en réponse à la demande de suivi requis par la décision D-2018-080 (paragr. 120);

11. [...]

12. [...]

13. [...]

14. Le 18 novembre 2020, la Régie rendait la décision D-2020-153 et déterminait le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2B en subdivisant le volet 1 en trois étapes, soit les volets 1A, 1B et 1C, et en réitérant les sujets prévus au volet 2 tel qu'identifiés précédemment dans la décision D-2020-006;

15. Le 18 janvier 2021, la Régie rendait la décision D-2021-003 par laquelle elle fusionnait les volets 1A et 1B de la phase 2B en un nouveau volet 1A et renommait conséquemment le volet 1C en volet 1B, soit celui portant sur la conformité de l'application par Énergir des points des décisions du volet 1A;

16. Le 26 août 2021, la Régie rendait sa décision sur le fond D-2021-109 portant sur le volet 1A de la phase 2B par laquelle elle approuvait de nombreux éléments de la proposition d'Énergir et remettait à la phase 4 du présent dossier l'examen de certains autres;

17. [...]

18. [...]

19. Le 24 janvier 2022, dans le cadre du volet 1B de la phase 2B, la Régie rendait sa décision D-2022-005 sur la conformité d'application de la décision D-2021-109 et prenait acte du suivi de cette dernière et s'en déclarait généralement satisfaite;

20. La présente 10^e demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente 10^e demande réamendée;

[...]

À l'égard du volet 1 de la phase 2B du présent dossier (pièces Gaz Métro-5, Documents 7 et 12)

[...]

À l'égard de la refonte du service interruptible (pièce Gaz Métro-5, Document 13)

[...]

À l'égard du volet 2 de la phase 2B (pièce Gaz Métro-5, Document 14)

- APPROUVER** l'abolition du service d'ajustements reliés aux inventaires et le traitement de ces coûts au service d'équilibrage;
- APPROUVER** l'abolition des frais de migration au service de fourniture;
- PRENDRE ACTE** des réponses au suivi lié à la décision D-2016-126 concernant le service de fourniture avec transfert de propriété, présentées à la section 1.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et **DE S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** l'imposition de frais de retard correspondant à 20 % du prix de transport applicables pour une période de 12 mois, lorsque l'échéance du 1^{er} mars du préavis d'entrée au service de transport du distributeur n'est pas respectée;
- APPROUVER** le retrait de la notion de rentabilité dans les règles de sortie du service de transport du distributeur;
- APPROUVER** les nouvelles règles de cession des capacités de transport, comme décrites à la section 2.5.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- APPROUVER** l'élimination des OMA au service de transport et le remplacement de celles-ci par des OMA au service d'équilibrage applicables, selon les modalités décrites à la section 2.6.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- APPROUVER** la nouvelle formule du tarif d'équilibrage, comme décrite à la section 3.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- APPROUVER** la nouvelle définition de la période d'observation de la pointe, soit du premier jour de décembre au dernier jour de février;
- APPROUVER** le maintien de l'utilisation du multiplicateur pour les clients D₁ et D₃, à l'exception des clients en combinaison tarifaire D₃-D₅;
- APPROUVER** l'abolition du prix minimum au service d'équilibrage;
- APPROUVER** un prix maximum équivalent à un CU de 10 % au service d'équilibrage;
- PRENDRE ACTE** du fait que le seuil d'accessibilité au prix d'équilibrage individualisé sera réévalué dans la phase 4 du présent dossier;
- APPROUVER** le remplacement de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui fournissent au distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations et qui utilisent le service de transport d'Énergir, par des frais d'ajustement avec l'application d'une marge de manœuvre de 2 %;
- APPROUVER** le retrait de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe;

- APPROUVER** la mesure transitoire consistant à maintenir l'utilisation des paramètres A et P modifiés dans le calcul du taux d'équilibrage jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible comme décrite à la section 6 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- APPROUVER** les modifications, ajouts et retraits aux *Conditions de service et Tarif* présentés à la section 7 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- PRENDRE ACTE** des réponses au suivi lié à la décision D-2016-126, présentées à l'annexe 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et **DE S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À l'égard des suivis requis par la décision D-2018-080 (pièce Gaz Métro-5, Document 15)

- PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par la décision D-2018-080 devant être déposés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, et **DE S'EN DÉCLARER SATISFAITE** [...];

À l'égard du volet 1B de la phase 2B (pièce Gaz Métro-5, Document 20)

[...]

À l'égard de la confidentialité

[...]

Montréal, le 15 février 2022

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598-3324
télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com